

Stationnement des véhicules de livraison
Travaux de rénovation de la Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint Jean d'Angély, en date du 2 août 2023,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue des Jacobins ainsi que rue et Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement des livraisons de matériel pour les travaux de rénovation de la Place du Marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement de stationnement temporaire réservé aux véhicules de livraison est créé au droit de la rue des Jacobins, le long du trottoir devant les poubelles jouxtant la terrasse du restaurant « Aux Bons Vivants », du **lundi 4 septembre 2023 à 8h00 au lundi 4 décembre 2023 à 18h00**.

Article 2 : Un emplacement de stationnement temporaire réservé aux véhicules de livraison est créé Place de l'Hôtel de Ville, au droit du Crédit Agricole, du **lundi 4 septembre 2023 à 8h00 au lundi 4 décembre 2023 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, sur les deux premiers emplacements matérialisés longeant le parking de la Place de l'Hôtel de Ville, du **lundi 4 septembre 2023 à 8h00 au lundi 4 décembre 2023 à 18h00**, à l'exception des véhicules de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 4 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

